



Dépôt : Groupe politique CSV
N. Gilles Roth

1
Amendement

Projet de loi n°7474 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Amendement

Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions **ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi**. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal. »

Commentaire de l'amendement

A l'instar d'autres textes de loi récemment adoptés en matière de protection de l'environnement, le présent projet de loi impose de lourdes sanctions pénales¹ aux contrevenants, ces sanctions pouvant prendre la forme d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros, voire une d'une de ces peines seulement.

Fixer les seuils à de tels niveaux n'est pas anodin. En effet, cela a une incidence directe sur les moyens d'enquête des autorités de poursuite :

- Une observation (article 48-12 et suiv. du code de procédure pénale) peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe 1^{er} de l'article 48-13 et suiv. du Code de procédure pénale sont remplies et qu'il existe des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.
- Une opération d'infiltration (article 48-17 et suiv. du code de procédure pénale) peut être décidée à titre exceptionnel, si l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des

¹ Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de sanctions à l'égard de contrevenants. Le règlement lui-même ne définit pourtant pas quels types de sanctions à instituer, sauf à préciser que celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

circonstances spéciales de l'espèce, par le procureur d'État ou le juge d'instruction saisi, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.²

Or, comme le note l'équipe d'évaluation du Conseil de l'Union européenne dans son rapport sur le Luxembourg établi dans le cadre de sa huitième série d'évaluations mutuelles « Mise en œuvre pratique et fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci »³ :

« [l]a lutte contre la criminalité environnementale est tributaire des inspections et enquêtes réalisées.

Si l'évolution législative, les activités de prévention et d'information ainsi que le développement de la collaboration internationale ne sont pas accompagnés par:

- une évolution adéquate des moyens humains pour assurer un service d'enquête et d'investigation efficace et proportionné,*
- une révision des moyens humains au niveau des services administratifs de contrôle qui doivent notamment assurer à la police et au parquet le soutien technique et scientifique nécessaire,*

alors, les efforts qui seraient consentis en matière d'adaptation de la législation et les actions diverses, telles que la mise en place d'une structure de formation des agents, des actions de sensibilisation et des actions de collaboration internationale et nationale, ne peuvent pas être suivis par des actions répressives proportionnelles, dissuasives et efficaces. »

L'équipe vient à la conclusion :

« actuellement le Luxembourg ne dispose pas de structure établie assurant les formations spécifiques en matière d'environnement. Il y a donc lieu d'encourager le Luxembourg à développer une structure de formation spécifique qui s'adresserait à tous les niveaux d'intervenants concernés par la recherche, la constatation et la poursuite répressive des infractions environnementales. »

Il ne fait donc pas de doute que la formation des personnes appelées à rechercher et poursuivre les infractions à la loi sous rubrique n'est pas à la hauteur des défis, de sorte que nous proposons de compléter le dispositif en place en y intégrant la connaissance des dispositions pénales matérielles applicables, à l'instar des textes de lois suivants :

- la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère,
- la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets,
- la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement

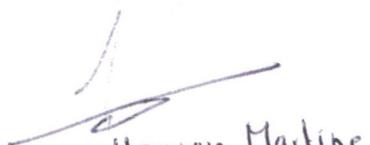
² Ces explications ont été données par Madame le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable dans le cadre du projet de loi n°7477.

³ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7947-2019-REV-1/fr/pdf>

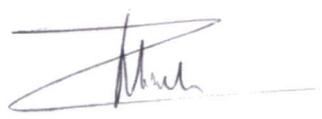
- (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE,
- la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
 - la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur,
 - la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne,
 - la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché,
 - la loi du 27 août 2012 a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale,
 - la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,
 - la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets,
 - la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
 - la loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,
 - la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature.

Le Gouvernement ne saurait d'ailleurs pas se soustraire à son obligation de correctement former son personnel en se servant d'arguments fallacieux, i.e. que les dispositions spécifiques des différentes législations seraient similaires d'une loi environnementale à l'autre, ou que les agents concernés auraient une bonne connaissance desdites dispositions pénales⁴. Il ne peut pas non plus procéder à un nivellement vers le bas au prétexte de ne pas trouver de formateurs. Le Gouvernement doit se donner les moyens pour organiser des formations adéquates.


S. Pille


Hansen Martine


L. HOSAR


C. Winder


D. ADEHM

⁴ Cf. commentaire de l'article 14 du projet de loi n°7477